

LE FACTEUR FISCAL

LES RÈGLES SUR LES PLACEMENTS INTERDITS ET LES AVANTAGES DES REER ONT ÉTÉ PROMULGUÉES : DES MESURES POURRAIENT ÊTRE NÉCESSAIRES AVANT LE 30 MARS 2012

Dans le budget fédéral 2011, l'une des principales mesures budgétaires introduites consistait à élargir les règles de placement qui s'appliquent actuellement aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ainsi qu'aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). La mesure budgétaire initiale a été modifiée à deux reprises depuis afin de prévoir de modestes clauses de droits acquis. Les modifications ont ensuite été présentées au Parlement sous la forme du projet de loi C-13 et ont acquis le statut de loi en décembre. Maintenant que nous disposons des règles définitives, des mesures pourraient s'avérer nécessaires pour certains détenteurs de REER et de FERR. Veuillez noter que toute référence faite à un REER dans le présent article comprend également les FERR.

Bien que les membres du secteur privé ne puissent pas connaître tous les détails des préoccupations du gouvernement concernant les placements REER, nous savons que ce dernier est inquiet relativement aux placements qui revêtent des caractéristiques différentes des principales valeurs mobilières. Dans le cadre de certains de ces arrangements, le gouvernement estime que le revenu d'entreprise est versé dans un régime à impôt différé par le biais de rendements déraisonnables sur le capital investi. Plutôt que de combattre directement ces régimes, le gouvernement a choisi d'introduire des règles générales pour les REER qui représentent un changement important dans la politique fiscale. Bien que ces changements peuvent atténuer les inquiétudes du gouvernement, de nombreux autres placements, qui n'étaient jusque-là pas controversés, seront désormais interdits. Il est malencontreux que des placements anodins se retrouvent pris dans les larges filets de la loi qui va désormais s'appliquer.

En vertu du projet de loi C-13, les règles sur les avantages et placements interdits des CELI ont été élargies aux REER, à quelques modifications près. Pour la plupart des placements REER, le principal problème sera généralement de savoir si un placement donné est interdit.

Qu'est-ce qu'un placement interdit?

Bien qu'il existe une longue liste de placements admissibles à un REER, le nouveau concept de placement interdit frappera d'interdiction générale un placement autrement admissible si le niveau de participation qu'il représente est considéré comme notable. La participation est considérée comme notable lorsque le contribuable, de concert avec d'autres parties avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus du placement. Lors du calcul du niveau de participation dans un placement, il faut considérer tout placement que le contribuable détient en dehors de son régime enregistré ainsi que tous les placements (enregistrés ou non) détenus par des parents et autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, y compris les sociétés.

À titre d'exemple, si M. A détient une participation de 9 % dans un placement autrement admissible dans son REER et que la sœur de M. A détient une participation de 11 % dans le même placement, en dehors de son REER, alors l'intégralité du placement de M. A dans son REER constituera un placement interdit, étant donné que la participation combinée avec la partie avec laquelle il a un lien de dépendance représente 20 %.

Si un placement est interdit, deux catégories de règles s'appliquent, selon que le placement était déjà détenu le 22 mars 2011 ou qu'il a été acquis après cette date.

Pour les placements déjà détenus en date du 22 mars 2011 et qui sont devenus interdits soit le 23 mars 2011, soit le 4 octobre 2011 au plus tard, une règle transitoire s'applique. En vertu de cette règle, il n'y aura pas de pénalité sur la valeur même du placement interdit. En outre, le revenu gagné et les profits cumulés et réalisés après le 22 mars 2011 et avant 2022 sur un immeuble qui constituait un placement interdit le 23 mars 2011 seront soumis à de nouvelles règles transitoires sur les avantages.

CONTENU

- Les règles sur les placements interdits et les avantages des REER ont été promulguées : Des mesures pourraient être nécessaires avant le 30 mars 2012
- Entrepreneurs indépendants et changements aux règles relatives aux entreprises de prestation de services personnels
- Régimes de retraite individuels : Les avantages des contributions pour services passés ne sont pas nécessairement perdus
- Modifications apportées à la déclaration de revenus des coentreprises
- Avantages imposables sous-déclarés





En vertu de ces règles, ces revenus et profits ne feront pas l'objet d'une pénalité fiscale (décrite ci-après), à condition que le revenu ou les profits concernés soient retirés du REER durant l'année ou au cours des 90 premiers jours de l'année suivante en tant que montant imposable (c'est-à-dire avant le 30 mars 2012 pour les profits et revenus soumis aux nouvelles règles pendant 2011). Pour bénéficier de ces règles transitoires sur les avantages, vous devez également faire votre choix avant le 30 juin 2012. Pour bénéficier de ces règles transitoires sur les avantages, vous devez également faire votre choix avant le 30 juin 2012 en complétant le formulaire RC341 *Choix relatif à un bénéfice transitoire d'un placement interdit dans un REER ou FERR*.

Si le revenu ou le profit n'est pas retiré, il sera considéré comme un avantage au titre des nouvelles règles et sera soumis à un impôt de pénalité de 100 %. En outre, pour les revenus et profits réalisés après 2021, ces montants seront également soumis à l'impôt équivalent à 100 % de l'avantage. C'est pourquoi vous avez tout intérêt à vous assurer que le placement interdit est retiré du REER avant le 31 décembre 2021, au plus tard. Dans la mesure du possible, vous pourriez avoir intérêt à retirer le placement plus tôt afin de garantir que les dividendes et gains en capital à venir soient imposés selon leur traitement fiscal préférentiel, au lieu d'un retrait de REER au titre des règles transitoires.

Il convient de noter que l'impôt de pénalité peut être annulé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), mais nous ne savons pas encore, au moment de la rédaction du présent document, dans quelles conditions l'ARC exercera ce pouvoir discrétionnaire.

Si un placement est acquis le 23 mars 2011 ou après cette date et qu'il s'agit d'un placement interdit, ce placement ne pourra pas se prévaloir des règles transitoires et les règles suivantes s'appliqueront :

- Le placement sera soumis à un impôt de 50 % sur la juste valeur marchande du placement. Cet impôt sera généralement remboursé si le placement est retiré avant la fin de l'année suivant l'année d'acquisition ou l'année durant laquelle un placement existant est devenu interdit.
- Les revenus et les profits sur le placement constitueront un avantage soumis à un impôt de pénalité de 100 %. L'ARC aura également le pouvoir d'annuler cette pénalité, mais il serait opportun de s'assurer que cet impôt n'est pas payable en premier lieu.

Notons qu'il est possible de recourir à une opération de swap pour retirer un placement interdit d'un REER tant pour des participations transitoires que pour des participations non transitoires, à condition généralement que le swap soit achevé durant l'année où le placement a été acquis (ou est devenu interdit) ou l'année suivante.

À ce jour, les deux placements les plus répandus pouvant être touchés par ces règles semblent être les actions de sociétés privées et les placements dans des sociétés de placement hypothécaire. En vertu des deux règles, il était possible de détenir 10 % ou plus de titres de concert avec des parties liées, sous réserve que les autres conditions soient remplies. Ces placements doivent être sérieusement réexaminés afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas des placements interdits; vous devrez notamment déterminer si d'autres contribuables ayant un lien de dépendance détiennent une participation dans un tel placement.

Qu'est-ce qu'un avantage REER?

Plusieurs événements différents peuvent constituer un avantage REER. Il existe deux situations particulièrement importantes qui peuvent engendrer un avantage et qui s'appliquent depuis peu aux REER : lorsque vous effectuez une opération de swap pour un placement qui est autrement admissible à un REER (autre qu'un swap de placement interdit décrit ci-dessus) ou lorsque vous détenez un placement qui n'a pas de caractéristiques de libre marché et qui a été conçu pour tirer profit des règles relatives aux REER. À ce jour, l'expérience a démontré que ce test de libre marché sera très difficile à appliquer dans la pratique. Compte tenu de cette référence aux libres marchés, les règles sur les avantages toucheront généralement des placements qui ne sont pas proposés sur un marché public.

Les conséquences fiscales de ces avantages varieront, elles aussi, en fonction du moment où l'actif a été acquis. Pour les placements acquis à compter du 23 mars 2011 inclusivement qui constituent un avantage, la valeur même du placement sera soumise à une pénalité fiscale de 100 %, à l'instar de tous les profits et revenus. Pour les placements détenus le 22 mars 2011, seuls les revenus et profits acquis après cette date seront soumis à une pénalité fiscale, et non la valeur du placement elle-même. Notons qu'il n'existe pas de règles transitoires pour les avantages REER. Si vous pensez que vous détenez un avantage REER, veuillez communiquer avec votre conseiller BDO immédiatement.

Je détiens un placement interdit. Que dois-je faire?

Les particuliers qui détiennent actuellement un placement interdit dans leur REER doivent décider dès maintenant de la stratégie à mettre en œuvre.

Pour les placements admissibles à un traitement transitoire, les investisseurs peuvent souhaiter laisser ces placements dans leur REER, surtout si on ne s'attend pas à ce que ces placements produisent des gains en capital ou des dividendes. Les investisseurs devront s'assurer d'indiquer leur choix en faveur de la règle transitoire au plus tard le 30 juin 2012 et de retirer tout gain ou revenu réalisé annuellement. Ces placements doivent être liquidés ou supprimés du REER avant 2022.

Si des gains en capital ou des dividendes sont attendus sur des placements transitoires, il est généralement préférable d'essayer de supprimer ces placements du REER aussi rapidement que possible. Comme indiqué précédemment, il est possible de recourir à une opération de swap pour échanger un placement interdit contre un autre placement ou actif d'une valeur équivalente et admissible, de sorte que ce swap ne constitue pas un avantage REER. Votre conseiller BDO peut vous aider à déterminer la meilleure solution.

Tout placement interdit acquis et non admissible au titre d'allègement transitoire doit être supprimé du REER immédiatement afin que la pénalité fiscale de 50 % sur le placement et que l'impôt de 100 % de l'avantage sur le revenu et les profits ne s'appliquent pas.

► Communiquez avec votre conseiller BDO pour obtenir de plus amples renseignements sur ces nouvelles règles.

ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS ET CHANGEMENTS AUX RÈGLES RELATIVES AUX ENTREPRISES DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS

Créer votre entreprise peut offrir un certain nombre de possibilités de planification et d'avantages fiscaux. La déduction accordée aux petites entreprises (DPE) constitue l'un de ces avantages fiscaux. Lorsque la DPE s'applique, les revenus d'entreprise exploitée activement d'une société privée sous contrôle canadien sont admissibles à des taux d'imposition réduits tant au niveau fédéral que provincial.

Si vous voulez devenir conseiller indépendant, vous vous demandez peut-être s'il serait bon d'exercer vos activités par l'intermédiaire d'une société. Il existe un certain nombre d'éléments à prendre en considération avant de décider de constituer une société. Avant de prendre votre décision, vous devez tenir compte des règles relatives aux entreprises de prestation de services personnels (EPSP). En règle générale, si vous fournissez des services par l'entremise de votre société, sans laquelle vous pourriez être considéré comme un employé de l'entité à laquelle vous fournissez les services, la société peut être considérée comme une entreprise de prestation de services personnels. En d'autres termes, vous seriez considéré comme un « employé constitué en société ». Le revenu d'une EPSP n'est pas admissible à la DPE et dans les avant-projets de lois récemment publiés par le ministère des Finances, des changements ont été proposés qui entraîneront une augmentation du montant de l'impôt perçu sur les revenus provenant d'EPSP. Dans cet article, nous allons présenter les situations qui donnent droit à la DPE ainsi que l'imposition du revenu des EPSP.

Qu'est-ce qu'une EPSP?

En règle générale, les règles relatives aux EPSP s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Le revenu de l'entreprise est tiré de services rendus par un particulier, appelé « employé constitué en société »;
- L'« employé constitué en société » qui fournit les services ou une personne qui lui est liée est un actionnaire déterminé. En général, un actionnaire déterminé est une personne qui possède directement



ou indirectement, à un moment donné de l'année, au moins 10 % des actions émises (de concert avec des personnes ayant un lien de dépendance avec elle) pour une catégorie donnée de la société ou de toute autre société liée à celle-ci;

- Si ce n'était de l'existence de la société, il serait raisonnable de considérer l'employé constitué en société comme un cadre ou un employé de l'entité à laquelle les services sont fournis;
- Pendant l'année, la société ne compte pas dans son entreprise plus de cinq employés à plein temps;
- Les services ne sont pas rendus à une société associée (étant donné que ces deux sociétés doivent de toute façon partager une seule DPE).

Le test clé est réellement la troisième condition : êtes-vous un « employé constitué en société »? Cette question à savoir si vous êtes un « employé constitué en société » repose sur les faits et doit être examinée cas par cas. La détermination est basée sur les critères de common law qui sont utilisés par les tribunaux pour déterminer si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant. Ces critères prennent en compte les points suivants :

- Le degré de contrôle de l'embauteur sur les fonctions que vous exercez;
- Le degré d'intégration du travail que vous fournissez par rapport à l'embauteur;
- Si l'embauteur fournit ou non les outils qui doivent être utilisés pour assurer la prestation des services, et si vous avez ou non la possibilité de réaliser des bénéfices sur vos activités ou d'encourir des risques de perte;
- La durée de votre relation avec l'embauteur.

Ces derniers temps, les tribunaux et l'Agence du revenu du Canada ont commencé à prendre en compte l'intention du particulier fournissant les services et de l'embauteur lorsqu'ils concluent une entente de travail. Un seul critère ne permet pas de déterminer si vous êtes un employé ou un entrepreneur indépendant. Cela ne peut être déterminé qu'en examinant et en sous-pesant les facteurs particuliers de votre situation. Les critères d'intention constituent plutôt une règle de départage. Pour éviter l'application des règles touchant une EPSP, il est important d'être considéré, sur la base de ces critères, comme un entrepreneur indépendant. Pour de plus amples renseignements concernant ces critères, veuillez lire notre bulletin fiscal intitulé « *Le travail indépendant vous convient-il?* ».

Comment une EPSP est-elle imposée?

Les règles relatives aux EPSP ont été mises en place il y a quelques années pour répondre à l'enjeu des particuliers qui se constituaient en société pour profiter de l'imposition moins élevée dont bénéficiaient les entreprises, plutôt que de payer des montants d'impôts plus élevés à titre personnel sur le revenu de leur travail. Toutefois, dans le contexte fiscal actuel, il existe des possibilités de planification pour les EPSP.

Avant la publication des projets de loi le 31 octobre 2011, les EPSP entraient dans la catégorie des « revenus imposables à plein taux », ce qui signifiait qu'elles étaient admissibles au titre du taux général d'imposition du revenu des entreprises. Ce taux n'a cessé de diminuer ces dernières années et plus récemment encore, il est passé de 16,5 % à 15 %, taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. De plus, le revenu d'une EPSP fait partie du « compte de revenu à taux général » ou CRTG et les dividendes admissibles peuvent être payés dans la limite du solde du CRTG de la société. Le coût

fiscal associé à l'imposition d'un revenu d'entreprise au taux général dans le cadre d'une société, payant ce revenu à des particuliers à titre de dividendes admissibles, plutôt que de gagner ce revenu directement en qualité de particulier a considérablement été réduit, voire supprimé, dans de nombreux territoires, entraînant une intégration fiscale pour ce type de revenu. De plus, il existe une possibilité de report d'impôt considérable si le revenu général de l'entreprise est conservé au sein de la société plutôt que s'il fait l'objet d'une imposition à titre de rémunération personnelle. L'association des réductions du taux d'imposition général du revenu des entreprises et des règles relatives aux dividendes admissibles auraient, dans certains cas, rendu plus judicieuse la constitution d'une EPSP, puisqu'un report d'impôt était possible sans entraîner de coût fiscal considérable, dans la plupart des provinces.

Cependant, pour les années d'imposition commençant après le 31 octobre 2011, il a été proposé que le revenu des EPSP ne fasse désormais plus partie des « revenus imposables à plein taux ». Cela signifie que le revenu des EPSP ne sera désormais plus admissible aux réductions de taux récemment adoptées et applicables au revenu général de l'entreprise. Au lieu de cela, le revenu d'une EPSP sera généralement soumis au taux fédéral d'imposition des sociétés de 28 %, ainsi qu'au taux provincial général d'imposition des sociétés. Ce revenu continuera de faire partie du CRTG et, par conséquent, les dividendes payés issus de ce revenu peuvent être qualifiés de dividendes admissibles, soumis à un taux d'imposition moins élevé. Toutefois, il n'y aura pas d'intégration. La différence de coût aux fins de l'impôt sera considérable entre un revenu gagné au sein de la société et payé à titre de dividende et un revenu identique gagné à titre personnel. En

outre, le report d'impôt associé au fait de conserver le revenu au sein de la société pendant une période donnée ne sera que peu élevé.

Il est également important de noter que les déductions demandées par l'EPSP sont toujours limitées. En général, les déductions admises se limitent aux salaires versés et aux avantages sociaux accordés à l'employé constitué en société. Certaines autres dépenses sont autorisées, notamment les montants engagés par la société liés à la vente d'immeubles ou à la négociation de contrats, si ces montants auraient été déductibles par un employé; il en va de même des frais juridiques engagés par la société pour récupérer des fonds dus pour des services rendus.

Pour profiter pleinement de la constitution en société, vous devez soustraire votre entreprise à l'application des règles touchant une EPSP. Dans la plupart des cas, vous devez pour ce faire être un entrepreneur indépendant plutôt qu'un employé constitué en société. Cependant, dans certains cas, certaines organisations ne concluront de contrat qu'avec une société. Les particuliers offrant des services par le biais d'une société dans ce cas seront inévitablement assimilés à un employé constitué en société et les règles relatives aux entreprises de prestation de services personnels s'appliqueront. Dans ce cas, il est probablement préférable de verser le revenu sous forme de prime à l'employé constitué en société, afin que ce revenu ne soit pas soumis au taux d'imposition des sociétés de 28 % et afin d'éviter ainsi un coût d'intégration fiscale considérable.

► Si ces changements vous affectent ou si vous avez des questions concernant une entreprise de prestation de services personnels, veuillez communiquer avec votre conseiller BDO.

RÉGIMES DE RETRAITE INDIVIDUELS : LES AVANTAGES DES CONTRIBUTIONS POUR SERVICES PASSÉS NE SONT PAS NÉCESSAIREMENT PERDUS

Dans le cadre du budget fédéral de 2011, des changements ayant une incidence sur les régimes de retraite individuels (RRI) ont été annoncés. Un de ces changements nuisait entre autres à la capacité des employeurs de verser d'importantes contributions pour services passés à ce type de régime, ce qui était auparavant un des principaux avantages des RRI. Comme nous en avons discuté dans notre *Facteur fiscal 2011-02* dans l'article intitulé « [Les régimes de retraite individuels : toujours un choix sensé?](#) », la proposition budgétaire prévoyait initialement qu'une contribution pour services passés doit d'abord être acquittée en transférant les actifs d'un REER appartenant au participant du RRI ou en réduisant les droits de cotisation à un REER accumulés du participant avant que de nouvelles contributions pour services passés ne puissent être effectuées. En vertu de cette proposition, l'avantage découlant des cotisations pour services passés de l'employeur était annulé si le montant des contributions pour services passés était égal au montant des actifs d'un REER et des droits de cotisation à un REER non utilisés d'un membre du RRI. Dans un tel cas, lorsque la nouvelle contribution pour services passés déductible était faible, voire inexistante, le résultat correspondait parfois à un simple transfert d'actifs d'un régime à l'autre.

La loi entérinant ce changement a été promulguée en décembre 2011, en modifiant la proposition générale. Pour déterminer le montant de la contribution pour services passés pouvant être versée par l'employeur, les règles prescrivent un calcul au pro rata des « mécanismes d'épargne désignés » d'un particulier. De façon générale, cela signifie que le montant de contribution pour services passés qui doit d'abord être acquitté en transférant les actifs d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA à cotisations déterminées, peut être inférieur au total de la contribution permise. Voilà une bonne nouvelle pour les contribuables pour qui un RRI est par ailleurs une solution sensée. Selon les circonstances individuelles d'un contribuable, notamment la valeur de son REER, son âge et le nombre d'années de service accumulées, il peut toujours être possible pour l'employeur de verser une importante contribution pour services passés.

► Pour savoir si un RRI convient à votre situation, communiquez avec votre conseiller BDO.



MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉCLARATION DE REVENUS DES COENTREPRISES

Les coentreprises ne sont pas des sociétés de personnes mais l'Agence du revenu du Canada (ARC) permettait jusqu'à présent aux coentreprises de déclarer leur revenu sur une base similaire à celle des sociétés de personnes, les autorisant à établir un exercice fiscal qui différerait de celui des coentrepreneurs d'une coentreprise. Par conséquent, le revenu gagné par un contribuable à titre de coentrepreneur pouvait être inclus dans le revenu du contribuable coentrepreneur pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice utilisé par la coentreprise se terminait.

À la suite des modifications de la déclaration de revenus des sociétés de personnes annoncées dans le budget fédéral de 2011, l'ARC a retiré sa politique administrative autorisant les coentreprises à disposer d'un exercice fiscal distinct aux fins de l'impôt. Cela signifie que pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011, chaque coentrepreneur d'une coentreprise devra comptabiliser la part de bénéfice ou de perte de la coentreprise comme si l'exercice de cette dernière était identique à celui du coentrepreneur.

Le 29 novembre 2011, l'ARC a communiqué de plus amples renseignements concernant ce changement. Durant la première année de mise en œuvre de ce changement de politique, les coentrepreneurs de coentreprises déclareront probablement plus de revenus aux fins de l'impôt qu'ils ne l'auraient fait sans ce changement. Par conséquent, l'ARC accordera aux coentreprises un allègement transitoire identique à l'allègement transitoire accordé aux sociétés de personnes, à la suite de la modification apportée à la déclaration de revenus des sociétés de personnes effectuée par les associés à titre de personnes morales.

Le revenu généralement admissible à cet allègement transitoire sera fonction du revenu supplémentaire réel pour la période tampon, dans la mesure où le montant ne serait pas autrement inclus dans le revenu pour la première année d'imposition du contribuable coentrepreneur se terminant après le 22 mars 2011. À cette fin, la période tampon court, pour chaque coentrepreneur, de la fin du dernier exercice de la coentreprise conformément à la précédente politique administrative à la première

clôture d'exercice du coentrepreneur d'une coentreprise se terminant après le 22 mars 2011.

Le contribuable coentrepreneur inclura le revenu supplémentaire de la période tampon à son revenu, sur les cinq années d'imposition qui suivent la première année d'imposition, à raison de 15 % du revenu supplémentaire en 2012, 20 % de 2013 à 2015 et 25 % en 2016 (à supposer que le premier exercice du coentrepreneur d'une coentreprise se terminant après le 22 mars 2011 s'est achevé en 2011).

Exemple

Société A et société B ont conclu un accord constituant une coentreprise appelée Aménagement immobilier AB. Il y a deux coentrepreneurs à parts égales.

La date de fin d'exercice de Société A est le 30 avril, tandis que celle de Société B est le 30 juin. Aménagement immobilier AB suivait jusque-là la politique administrative de l'ARC et avait une date de clôture d'exercice fixée au 31 décembre. Notons que les coentrepreneurs souhaitent conserver le 31 décembre comme date de clôture d'exercice pour la coentreprise pour des raisons non fiscales.

Aménagement immobilier AB a généré un revenu de 100 000 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2010 et un revenu de 120 000 \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2011. En 2011, une tranche de 28 000 \$ de ce revenu avait été gagnée entre le 1^{er} janvier et le 30 avril.

La coentreprise estime qu'elle générera 140 000 \$ de revenu pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et qu'une tranche de 35 000 \$ de ce revenu sera gagnée au cours des quatre premiers mois de 2012.

En vertu de la nouvelle politique de présentation de l'information financière de l'ARC, et en profitant de l'allègement de la période de transition, Société A déclarerait le revenu issu de la coentreprise suivant :

Société A - Année d'imposition terminée le 30 avril 2011

Part du revenu pour l'exercice d'Aménagement immobilier AB terminé le 31 décembre 2010	\$50 000
Part du revenu d'Aménagement immobilier AB pour la période de janvier à avril 2011	14 000
Revenu total d'Aménagement immobilier AB avant réserve	64 000
Réserve autorisée en vertu des règles transitoires (100 % du revenu de la période tampon)	(14 000)
Bénéfice net d'Aménagement immobilier AB	<u>\$50 000</u>

Société A - Année d'imposition terminée le 30 avril 2012

Part de revenu pour l'exercice d'Aménagement immobilier AB terminé le 31 décembre 2011	\$60 000
Moins : Part de revenu de d'Aménagement immobilier AB pour la période de janvier à avril 2011	(14 000)
Plus : Part de revenu d'Aménagement immobilier AB pour la période de janvier à avril 2012	17 500
Revenu total d'Aménagement immobilier AB avant réserve	63 500
Inclusion de 15 % de réserve de la période tampon provenant de 2011 (0,15 x 14 000 \$)	2 100
Revenu net d'aménagement immobilier AB	<u>\$65 600</u>



Pour de plus amples renseignements

Si le contribuable coentrepreneur ne déclare pas la totalité du revenu supplémentaire au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011, conformément à la politique administrative, il ne sera pas admissible à l'allègement transitoire.

En outre, la demande d'allègement transitoire doit être effectuée par écrit, au plus tard à la date d'échéance de production pour cette année d'imposition, en joignant une lettre à sa déclaration de revenus pour cette année d'imposition. Si la déclaration a déjà été produite ou a été produite électroniquement, pour être admissible, le contribuable coentrepreneur doit envoyer une lettre à son centre fiscal en indiquant qu'il a choisi de bénéficier de cet allègement transitoire administratif.

Puisque ces modifications apportées à la déclaration de revenus des coentreprises aux fins de l'impôt interviennent peu après les modifications apportées à la déclaration de revenus des sociétés de personnes, avec des réserves d'une nature similaire dans les deux modifications, on constate une certaine confusion dû au fait que les modifications apportées à la méthode de déclaration de revenus aux fins de l'impôt ne sont pas identiques. Les sociétés de personnes peuvent utiliser des estimations de leur revenu pour les ajustements de la période tampon, alors que les coentrepreneurs d'une coentreprise doivent procéder aux calculs réels des revenus de la coentreprise pour la période tampon. Cela peut rendre la déclaration de la coentreprise aux fins de l'impôt considérablement plus fastidieuse que la déclaration requise pour les revenus d'une société de personnes.

► Si vous avez des questions concernant cette modification de la politique de l'ARC ou sur les règles transitoires, veuillez communiquer avec votre conseiller BDO.

AVANTAGES IMPOSABLES SOUS-DÉCLARÉS

Les employeurs sont tenus de déclarer les avantages imposables à leurs employés ainsi qu'au gouvernement sur le relevé T4. Ils doivent également inclure les avantages imposables dans le calcul du revenu d'emploi. À l'occasion, cette obligation n'est pas respectée, que ce soit par inadvertance ou en raison de la difficulté à déterminer si un avantage imposable a été consenti. Par ailleurs, certains employeurs estimaient que si l'Agence du revenu du Canada (ARC) relevait un problème à cet égard lors d'une vérification, il serait possible d'en arriver à une entente financière pour éviter toute nouvelle cotisation à l'égard des déclarations fiscales des employés.

Par le passé, lorsque l'ARC déterminait qu'un employeur n'avait pas adéquatement déclaré les avantages imposables, elle permettait dans certains cas à l'employeur de régler la situation en versant le montant des impôts qui auraient dû être payés, plutôt que d'envoyer une nouvelle cotisation aux employés. Cependant, lors d'une récente rencontre avec des fiscalistes, l'ARC a affirmé que dorénavant elle enverrait un avis de nouvelle cotisation directement aux employés plutôt que de négocier la résolution du problème avec l'employeur.

En cette période de préparation des relevés T4 de 2011, prenez le temps d'examiner les avantages imposables déclarés par votre entreprise pour vous assurer que toute la rémunération versée aux employés, y compris les avantages imposables, est correctement déclarée.



L'information contenue dans cette publication est à jour en date du 31 janvier 2012.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.